

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques. (4002CCH)

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias
(2 juillet 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques et d'abroger la réglementation actuellement en place qui se base sur l'ancienne loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications¹.

Les redevances relatives à l'utilisation des ondes radioélectriques, et les modalités afférentes, sont actuellement régies par trois règlements grand-ducaux :

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications ;
- 2) le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles ;
- 3) le règlement grand-ducal du 14 janvier 2012 fixant les redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose d'abroger ces trois règlements.

En effet, le **règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998** a été adopté en exécution de la loi du 21 mars 1997 susmentionnée, qui a toutefois été abrogée par la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques². Ce règlement couvrait et différenciait, d'une part, les redevances dues par les opérateurs de réseaux ou de services de communications électroniques et, d'autre part, celles dues pour l'utilisation du

¹ Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications : Mémorial A n° 18 du 27.03.1997

² Cette loi fait partie du « Paquet Télécom » du 30 mai 2005 (Mémorial A n° 73 du 07.06.2005) qui comprend :

- Loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques
- Loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
- Loi du 30 mai 2005 portant :
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Loi du 30 mai 2005 :
 - 1) relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, et
 - 2) portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

spectre. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du « Paquet Télécom » au Luxembourg, par la loi du 30 mai 2005, deux lois différentes régissent, d'une part, les réseaux et services de communications électroniques et, d'autre part, l'organisation de la gestion des fréquences radioélectriques.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui remplacera le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998, se base sur l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. Le projet sous avis ne concerne que les redevances liées à l'utilisation du spectre, à savoir les frais administratifs encourus par l'Institut luxembourgeois de Régulation (ILR) pour la gestion des fréquences et les redevances dues pour l'utilisation des fréquences.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis soulèvent toutefois que ce dernier pourrait s'avérer directement obsolète étant donné que la loi du 30 mai 2005 sur laquelle il se base a été modifiée par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

S'agissant du **règlement grand-ducal du 14 décembre 2001** fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles, ce dernier est également abrogé et une nouvelle licence sera accordée sur base de la loi du 27 février 2011, avant même l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Enfin, le **règlement grand-ducal du 14 janvier 2012** fixant les redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz est abrogé et ses dispositions sont reprises dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Considérations générales

La Chambre de Commerce se réjouit que les redevances pour les opérateurs mobiles restent inchangées par rapport à la situation actuelle et que les autres redevances (réseaux des chemins de fer, mise à disposition de spectre pour les liaisons point-à-point du service fixe, service mobile aéronautique et maritime) s'orientent à la baisse. La Chambre de Commerce remarque que les réductions qui sont opérées sont le corollaire de l'allongement de la périodicité des licences, permettant une réduction des frais administratifs.

La Chambre de Commerce salue également la simplification administrative découlant de l'abrogation des trois règlements grand-ducaux susmentionnés.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCH/TSA